

**ARRETE A10-2019**

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Guermantes,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales applicables, les articles L3342-1, L3342-2 et L3353-1,

**VU** la loi 2009-879 du 29/07/09 relative à la prévention et santé publique et notamment des articles 93 et 94,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R412-51 et R412-52,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** la circulaire NOT/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** le danger que constituent des débris de morceaux de verres brisés pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux de compagnie,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des personnes, sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs ou square publics, est de nature à porter gravement atteinte à la santé l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, à créer des désordres matériels sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes se trouvant en état d'ébriété ou fortement alcoolisées porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du 15 octobre 2018 jusqu'au 14 avril 2019, la consommation d'alcool est interdite tous les jours, du lundi au dimanche inclus, de 16h00 à 6h00 du matin, sur les places et voies publiques suivantes

- |                                 |                            |                          |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Plaine de jeux                | - Rue Chevret              | - Rue Charles Baudelaire |
| - Promenade de la Belle Inutile | - Chemin Malvoisine        | - Rue de la Madeleine    |
| - Allée Rond du Cerf            | - Passage de la Comète     | - Rue Blanche Hottinguer |
| - Terrain de Pétanque           | - Avenue Charles Péguy     | - Allée du Clos Charon   |
| - Villa Jean Baptiste Huet      | - Avenue des Deux Châteaux | - Allée du Temps Perdu   |
| - Villa Fleurange               | - Rue André Gide           |                          |

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses (restaurants, bars, cafés)
- Dans les locaux publics mis à disposition à titre privé, sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation d'occupation

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur tous les panneaux d'affichage administratifs de la commune. Les infractions aux présents arrêts seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4** : M. le Maire de Guermantes et M. le Commissaire de Police de Lagny sur Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Capitaine du SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermantes, le 5 janvier 2019.

Le Maire,

Denis MARCHAND

